

Aéronefs sanitaires - identification - notification

Département pilote: Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement

Document de travail 19

I. DISPOSITIONS A METTRE EN OEUVRE

A. Base juridique

1. Droit international

Les règles selon lesquelles les aéronefs sanitaires sont mis en oeuvre, les limitations qui sont imposées à leur emploi et l'utilisation des signes et signaux pour ces aéronefs sont fixés dans :

- a) Première Convention de Genève, articles 19, 22, 35 à 44.
- b) Deuxième Convention de Genève, articles 35 à 45.
- c) Premier Protocole additionnel, articles 8, 18, 25 à 31, 85, Annexe I - articles 3 à 8.

Ces règles sont imposés pour les raisons suivantes :

- d) Garantir que le statut médical octroyé en permanence ou temporairement, soit maintenu pendant la période complète de l'exécution de la mission et empêcher que l'aéronef sanitaire ne soit employé à des fins non-médicales;
- e) Faciliter le plus possible l'identification des aéronefs sanitaires afin de garantir au maximum la survie de l'équipage, des passagers et de l'aéronef.

2. Droit national

- a) Les trois textes internationaux précités ont fait l'objet d'une loi nationale d'approbation respectivement le 3 septembre 1952 (Conventions de Genève) et le 16 avril 1986 (Premier Protocole additionnel).
- b) Loi du 4 juillet 1956 relative à la protection des dénominations, signes et emblèmes de la Croix-Rouge (M.B. du 11 juillet 1956).

- B. Analyse des mesures à prendre
1. La sécurité d'un vol d'un aéronef sanitaire peut être renforcée en donnant à la partie adverse les notifications prévues par l'article 29 du premier Protocole additionnel. Cette mesure est recommandée car la suprématie aérienne totale n'est pas toujours réalisable. Le risque d'une pénétration dans l'espace aérien d'un aéronef de la partie adverse subsiste. En outre il est toujours possible d'être pris sous le feu d'une arme sol - air d'un rayon d'action de plusieurs kilomètres.
 2. La notification doit comprendre :
 - a) le nombre prévu d'aéronefs sanitaires;
 - b) leur plan de vol;
 - c) leurs moyens d'identification;
 - d) à chaque vol, les conditions d'emploi conformément aux dispositions de l'article 28 du premier Protocole additionnel seront respectées.
 3. Par la notification, les Parties au conflit visent à obtenir un accord mutuel préalable.
 4. La partie qui reçoit une demande d'accord préalable, doit notifier aussi rapidement que possible à la partie demanderesse :
 - a) soit l'acceptation ou le rejet de la demande;
 - b) soit une proposition raisonnable de modification de la demande.
 5. Lors d'un accord, les parties prendront les mesures nécessaires pour que le contenu de l'accord soit diffusé rapidement à leurs troupes.
 6. Signalisation.
 - a) Le signe distinctif (rouge sur fond blanc) doit être aussi grand que le justifient les circonstances et doit avoir la forme d'un des symboles prévus dans le Protocole additionnel I, annexe I, article 4.

De nuit ou par visibilité réduite, le signe distinctif pourra être éclairé ou illuminé ou être en matériaux qui le rendent reconnaissable par des moyens de détection technique.

- b) Le Protocole additionnel I, annexe I, article 6 suggère l'emploi facultatif des signes et moyens de reconnaissance suivants:
- (1) Un feu bleu scintillant, uniquement prévu à l'usage des aéronefs sanitaires, dont la couleur bleue recommandée est obtenue par les trois équations suivantes :
 - limite des verts: $y = 0.065 + 0.805x$
 - limite des blancs: $y = 0.400 - x$
 - limite des pourpres: $x = 0.133 + 0.600y$et dont la fréquence recommandée des éclats lumineux bleus est de 60 à 100 éclats par minute.
 - (2) Le message radio précédé des signaux d'urgence et des signaux distinctifs émis par l'aéronef sanitaire.
 - (3) Le système radar du type Secondary Surveillance Radar (SSR) peut être utilisé pour faciliter l'identification de l'avion employé comme moyen de transport sanitaire.

II. DEPARTEMENTS CONCERNES

- A. Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
- B. Ministère de la Défense .

III. IMPLICATIONS BUDGETAIRES

Il n'est actuellement pas possible de définir les implications budgétaires.

IV. ETAT DE LA QUESTION

- A. Aéronefs de la navigation civile.

L'état de la question pour la navigation civile n'a pas été déterminé.

- B. Aéronefs des Forces armées

1. Le signe Croix - Rouge (obligatoire)

Ce signe est collé sous forme d'un autocollant sur les côtés et la queue de l'appareil chaque fois que l'avion exécute un transport sanitaire.

2. SSR (facultatif)

Composante Air

Tous les aéronefs militaires susceptibles d'être employés comme transport sanitaire, disposent d'un radar SSR.

3. Fréquence prioritaire (facultatif)

La fréquence prioritaire pour des transports sanitaires est employée mondialement.

4. Feu bleu scintillant

Les appareils militaires belges ne disposent pas d'un feu bleu scintillant.

V. PROPOSITIONS DE DECISION

A. Par le Ministère de la Défense

1. Du fait que les aéronefs de la Composante Air ont satisfait aux demandes nécessaires et à la plupart des suggestions en matière d'équipement pour transport sanitaire, il n'y a plus de mesures à prendre.

2. Il sera veillé, lors de l'acquisition de nouveaux aéronefs, qu'ils soient équipés des signalisations obligatoires et facultatives.

B. Par d'autres Services publics fédéraux

Les mesures à prendre doivent être déterminées par les Services publics fédéraux concernés.

VI. DERNIERE MISE A JOUR

Septembre 2004.

VII. DATE D'APPROBATION PAR LA CIDH

14 septembre 2004.

VIII. ANNEXES

/